



Ligue de Football des Pays de la Loire

**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Masculins**



PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion du :	19 mai 2025
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Seniors

➡ Barrage d'accès au Championnat National 3

La Commission prend connaissance du classement du Championnat Régional 1 Intersport.

Conformément à l'article 5.1 du règlement de l'épreuve, la Commission acte le match de barrage d'accès au Championnat National 3, qui sera le suivant, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours :

- Match de barrage d'accès au Championnat National 3 :
 - LE MANS FC 2 / LES SABLES FCOC VENDEE
 - Se jouera le samedi 24 mai 2025, à 17h sur le terrain honneur herbe de CARQUEFOU USJA.

La Commission précise que pour ce qui est des conditions de participation des joueurs, notamment vis-à-vis de l'article 167 des Règlements Généraux, il convient de prendre en compte que les rencontres de barrages sont considérées comme des matchs de Championnats.

La Commission rappelle que les fumigènes et engins pyrotechniques sont formellement interdits, et demande au délégué de cette rencontre de faire respecter le règlement.

3. Calendrier

Prochaine réunion : jeudi 12 juin 2025.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

